



# Travailler avec des produits chimiques

Pensez prévention des risques !

## L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la Cnam, les Carsat, Cramif, CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, instances représentatives du personnel, salariés. Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressant l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, sites Internet... Les publications de l'INRS sont diffusées par les Carsat. Pour les obtenir, adressez-vous au service Prévention de la caisse régionale ou de la caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la Cnam et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collège représentant les employeurs et d'un collège représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par la Cnam sur le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

## Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif) et les caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France et les caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service Prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, instances représentatives du personnel, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle). La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

# Travailler avec des produits chimiques

Pensez prévention des risques !

Henri Aussel,  
Jérôme Lemarié,  
Annabel Maison

Cette brochure a été initiée dans le cadre de la convention CMR signée entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), le ministère chargé du travail (DGT), l'INRS, le Syndicat national des industries des peintures, enduits et vernis (SIPEV), l'Union des industries chimiques (UIC) et l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM).

## SOMMAIRE

<b>Les produits chimiques, parlons-en !</b> .....	<b>6</b>
Ils sont partout...	6
Certains sont dangereux .....	6
<b>Trois voies d'exposition</b> .....	<b>7</b>
<b>Les dommages sur la santé, les installations et l'environnement</b> .....	<b>8</b>
Sur la santé .....	8
Sur les installations et l'environnement .....	10
<b>Comment surviennent les dommages sur la santé ?</b> .....	<b>11</b>
<b>Comment les éviter ?</b> .....	<b>12</b>
Chacun a un rôle à jouer! .....	12
Agir sur le danger (produit chimique) .....	13
Agir sur la situation de travail .....	13
Agir sur l'opérateur .....	14
<b>Comment identifier rapidement les risques ?</b> .....	<b>15</b>
Les étiquettes de danger .....	15
Les fiches de données de sécurité .....	21
Les notices de poste .....	21
<b>Comment agir à votre poste de travail ?</b> .....	<b>23</b>
Les bonnes pratiques .....	23
Votre rôle en prévention .....	25
<b>Quel suivi de votre état de santé ?</b> .....	<b>25</b>
Un suivi constant .....	25
Les femmes enceintes .....	28
Le suivi post-professionnel .....	29
<b>Fiche 1. Mesures d'urgence</b> .....	<b>30</b>
<b>Fiche 2. Déclarer un accident du travail ou une maladie professionnelle</b> .....	<b>32</b>
<b>Fiche 3. Vos interlocuteurs</b> .....	<b>34</b>



*Les produits chimiques sont omniprésents sur les lieux de travail. Un tiers des salariés du secteur privé, soit environ 5,5 millions de personnes, déclarent avoir été exposés à au moins un produit chimique au travail (enquête SUMER 2009).*

*Employés sans précaution, les produits chimiques peuvent causer des accidents du travail, des maladies professionnelles et entraîner des pollutions environnementales.*

*Prévenir les risques chimiques, c'est une obligation de votre employeur. En tant que salarié, vous avez aussi un rôle à jouer, en appliquant au quotidien les bonnes pratiques d'utilisation de ces produits et en participant activement à la démarche de prévention des risques de votre entreprise.*

*Cette brochure est pour vous. Elle vous explique :*

- *ce que sont les risques chimiques ;*
- *en quoi consiste la prévention des risques chimiques.*

*Elle vous donne également des clés pour agir et contribuer à la prévention.*

# Les produits chimiques, parlons-en!

## Ils sont partout...

**À la maison**: peintures, engrais, produits ménagers, eau de Javel, lessive, insecticides...

**Au travail**, quel que soit votre métier (plombier, mécanicien, imprimeur, menuisier, soudeur, maçon, jardinier...): colles, graisses, encres, solvants, ciment, désherbants...

Vous pouvez également être exposé à des émissions de produits générées par vos activités (poussières de bois, de farine, fumées, vapeurs, gaz...).



## Certains sont dangereux!

Et, employés sans précaution, ils peuvent entraîner :

- des **accidents** (dégagement de gaz toxiques, projection de produits corrosifs, incendie, explosion...);
- des **troubles** (irritations, maux de tête...), voire des **maladies** (du sang, du système nerveux, des poumons, du cœur, du foie, des reins, de la peau...);
- des **dégâts** matériels (incendie, explosion, corrosion des structures...);
- des **pollutions** (rejet de matières dangereuses dans l'eau, l'air ou le sol).

## 6 idées fausses :

1

« Si ces produits sont dans le commerce, c'est qu'ils ne sont pas dangereux. »

### FAUX

La plupart des produits dangereux ne sont pas interdits à la vente.

2

« Cela fait 20 ans que j'utilise le même produit et je ne suis pas malade. »

### ATTENTION!

Certaines maladies professionnelles dues à un produit chimique peuvent apparaître jusqu'à 40 ans après l'exposition.

3

« C'est un produit naturel, donc ce n'est pas dangereux. »

### FAUX

De nombreux produits naturels sont dangereux (amiante, silice, certaines huiles essentielles...).

**4**

«De toute façon, avec tous les produits que j'ai déjà manipulés, ça ne sert à rien de me protéger.»

**FAUX**

Se protéger aujourd'hui peut encore éviter la survenue d'une maladie.

**5**

«Je ne manipule des produits dangereux que de temps en temps, donc ce n'est pas grave.»

**FAUX**

Une exposition, même occasionnelle, peut avoir de graves conséquences.

**6**

«Un produit chimique qui sent bon n'est pas dangereux.», «Ca ne sent pas donc je suis en sécurité.»

**FAUX**

Il n'y a aucun lien entre l'odeur d'un produit chimique et sa toxicité.

## Trois voies d'exposition

Au travail, vous pouvez être en contact avec un produit chimique :

- soit **en le respirant** : inhaler des fumées, des poussières, des vapeurs... ;
- soit **en le touchant** : se contaminer avec un chiffon imbibé de solvant... ;
- soit **en l'avalant** : ingérer accidentellement un produit conservé dans un emballage alimentaire, porter à la bouche des mains souillées...

Ces trois voies d'exposition sont souvent simultanées. Par exemple, un aérosol peut à la fois pénétrer par les voies respiratoires, se déposer sur la peau et contaminer la bouche.

**Évitez au maximum les contacts avec les produits chimiques !**

Nettoyage de pièces au chiffon imbibé de solvant



Application de peinture au pistolet



Manipulation de poudres



# Les dommages sur la santé, les installations et l'environnement

## Sur la santé

Selon leurs caractéristiques, la manière dont ils pénètrent dans le corps, la quantité absorbée et selon les individus, les produits chimiques dangereux altèrent plus ou moins gravement la santé. Certains agissent à l'endroit du contact (irritations, eczémas...), d'autres diffusent dans tout le corps.

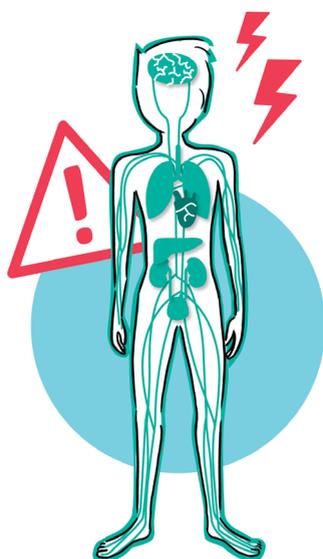
Les dommages peuvent être **immédiats** (ex.: brûlure chimique par l'acide chlorhydrique, intoxication au monoxyde de carbone...). Les symptômes sont variés: nausées, vomissements, maux de tête, vertiges, gêne respiratoire, perte de connaissance... Certains, plus graves, entraînent quelquefois la mort.

**Les produits chimiques peuvent avoir des effets sur votre santé sans que vous le sachiez!**

D'autres dommages apparaissent de manière **différée**, de quelques jours à plusieurs dizaines d'années après l'exposition. Ils peuvent concerner de nombreux organes: poumons, cerveau, nerfs... Les dommages différés se produisent souvent à la suite d'une exposition à un produit chimique sur des périodes longues ou répétées (ex.: cancer du poumon suite à une exposition à l'amiante). Mais, dans certains cas, ils font suite à une exposition unique (ex.: atteintes bronchiques chroniques suite à une exposition à des acides).

Certains effets sur la santé sont **réversibles** (irritation par exemple), d'autres sont **irréversibles** (brûlure grave par un produit corrosif...).

Il existe un risque particulier, le **risque d'asphyxie**, qui survient lorsque les gaz utilisés ou générés par certains procédés de travail (par exemple l'azote) appauvrissent en oxygène l'air que vous respirez. Plus la quantité d'oxygène présent dans l'air diminue, plus les effets sont graves: diminution des capacités physiques et mentales sans que la victime en ait conscience, évanouissement ou même décès. Ce phénomène peut être aggravé par la toxicité du gaz qui empêche l'utilisation de l'oxygène au niveau des cellules de l'organisme (cas du monoxyde de carbone, par exemple). Cette situation peut se produire notamment dans des espaces confinés mal ventilés (puits, cuves, silos, réacteurs dans l'industrie chimique...).



## → QUELQUES EXEMPLES DE MALADIES CAUSÉES PAR DES PRODUITS CHIMIQUES

Peau  
et muqueuses

**Irritations,  
ulcérations,  
eczémas...**

Certains solvants, acides  
et bases, ciment, résines  
époxydiques, huiles, graisses...

Appareil  
respiratoire

**Asthme, pneumopathie d'hypersensibilité,  
hyperréactivité bronchique non  
spécifique, pneumoconioses...**

Silice, amiante, poussières de bois, farine,  
isocyanates organiques, métaux, acides,  
bases, certains solvants, brouillards d'huile...

**Cancers**

Amiante, fibres céramiques  
réfractaires, poussières  
de bois, nickel, chrome, arsenic...

Système  
nerveux

**Polynévrites, tremblements,  
troubles psychiatriques,  
syndrome parkinsonien...**

Certains solvants organiques,  
plomb, mercure, oxyde de carbone,  
oxyde de manganèse...

Reins,  
vessie, foie

**Insuffisances  
rénales,  
hépatites...**

Plomb, mercure, cadmium,  
hydrogène arsénié, chlorure  
de vinyle, amines aromatiques...

**Cancers**

Amines  
aromatiques,  
chlorure de vinyle...

Sang

**Anémies,  
leucopénies**

Plomb, benzène,  
essences automobiles...

**Leucémies**

Benzène...

Cœur  
et appareil  
circulatoire

**Angines de poitrine,  
infarctus**

Dérivés nitrés  
du phénol...

**Troubles  
du rythme cardiaque**

Perchloroéthylène,  
monoxyde de carbone...

→ voir p.20  
« Quel étiquetage  
pour les agents  
CMR ? »

## → LES AGENTS **C M R**

**C** pour « **cancérogènes** » : ils peuvent provoquer des cancers.

**M** pour « **mutagènes** » : ils peuvent entraîner des modifications du matériel génétique (chromosomes) de la personne exposée et, dans certains cas, de sa descendance (enfants, petits-enfants).

**R** pour « **toxiques pour la reproduction** » : ils peuvent altérer la fonction sexuelle ou la fertilité de l'homme ou de la femme, agir sur le développement de l'enfant lors de la grossesse ou encore sur celui du bébé lors de l'allaitement.

**On distingue les agents CMR suspectés et avérés.** Les agents CMR suspectés sont des produits pour lesquels les données disponibles sur leur dangerosité sont préoccupantes mais insuffisantes pour les considérer comme des CMR avérés.

## → LES PRODUITS CHIMIQUES SENSIBILISANTS

Les produits chimiques sensibilisants sont responsables de **réactions allergiques**. L'allergie (rhinite, conjonctivite, urticaire, eczéma, asthme...) est une réaction de défense excessive de l'organisme consécutive au contact avec un produit.

Certaines personnes réagissent de manière plus importante en cas d'exposition à des produits sensibilisants. Une partie de ces individus déclarera un jour une allergie au contact, par exemple, du caoutchouc, du nickel, de farine, d'huiles de coupe, de parfums... Cette sensibilisation peut être favorisée par les effets irritants de certains produits.

Les manifestations allergiques se déclenchent, en général, après des expositions répétées. Les effets (cutanés, respiratoires ou oculaires) peuvent survenir soudainement, suite à des contacts n'ayant entraîné aucun effet auparavant. Ces allergies surviennent ensuite à chaque nouvelle exposition, aussi faible soit-elle.

## Sur les installations et l'environnement

Les produits chimiques peuvent être à l'origine d'**incendies**. Dans certaines conditions, lorsqu'ils sont sous forme de gaz, de vapeurs, de poussières..., ces produits provoquent parfois des **explosions**.

### **Exemple :**

*Dans un atelier de distillation, un emballage de réaction entraîne l'explosion d'un réacteur de 5 000 litres. Un défaut de refroidissement est vraisemblablement la cause de cet accident. Les dégâts matériels sont importants : l'appareil est enfoncé dans le sol, la toiture est soufflée, des débris sont projetés. Deux blessés graves sont à déplorer.*

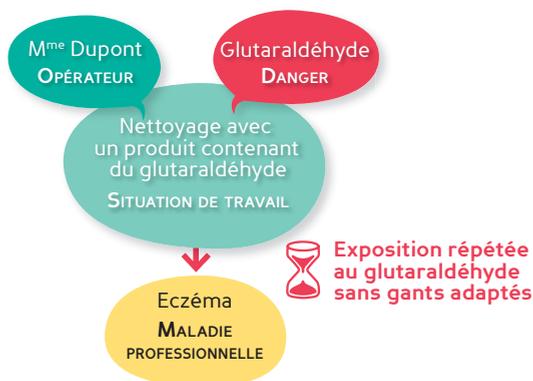
Il arrive aussi que l'activité industrielle contribue à disséminer des produits chimiques dans l'environnement et **polluer** l'eau (rivières, nappes phréatiques...), le sol (terres cultivables, pâturages...) ou l'air (rejet de fumées d'incinération non traitées...).

# Comment surviennent les dommages sur la santé ?

Lorsqu'un opérateur est exposé à un produit chimique dangereux dans son travail, un événement imprévu ou une exposition longue ou répétée à ce produit provoque parfois un accident ou une maladie.

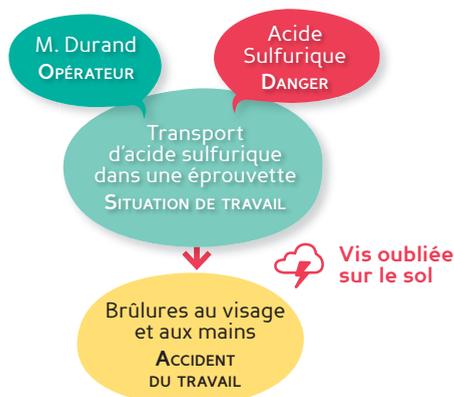
## Exemple de maladie (pouvant être reconnue comme maladie professionnelle):

M<sup>me</sup> Dupont, âgée de 42 ans, femme de service en milieu hospitalier, présente une dermite eczématiforme qui disparaît lorsqu'elle est en congés et qui récidive lors de sa reprise de travail. Elle utilise un produit bactéricide contenant du glutaraldéhyde, un produit bien connu pour ses propriétés allergisantes. M<sup>me</sup> Dupont porte des gants qui laissent ses avant-bras découverts.



## Exemple d'accident du travail:

M. Durand, âgé de 30 ans, travaille dans le laboratoire de contrôle qualité d'une entreprise de fabrication d'équipements pour l'automobile. Alors qu'il transporte une éprouvette en plastique remplie de 200 ml d'acide sulfurique, sans être équipé de gants ni de visière, il marche sur une vis au sol et perd l'équilibre. L'acide asperge son visage et ses mains, provoquant de graves brûlures.



# Comment les éviter ?

## Chacun a un rôle à jouer !

Prévenir les risques chimiques, c'est empêcher que des accidents ou des maladies liés aux produits utilisés ne surviennent. Dans l'entreprise, chacun a un rôle à jouer dans la prévention de ces risques.

■ Votre **employeur** a l'obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé de ses salariés. Il choisit les produits chimiques utilisés ainsi que les méthodes et équipements de travail.

Il met en œuvre une démarche de prévention, notamment des risques chimiques. Il doit évaluer les risques présents dans son entreprise, c'est-à-dire repérer les dangers, étudier l'exposition des salariés à ces dangers et classer les risques pour établir des priorités. Il doit supprimer ces risques chaque fois que possible ou, à défaut, les réduire aux niveaux les plus bas en mettant en place des mesures de prévention adaptées.

L'inventaire des risques doit figurer dans le document unique d'évaluation des risques de l'entreprise (DU), tenu à la disposition des salariés. Le DU peut aussi comporter la priorisation des risques faite par l'employeur et les propositions d'actions de prévention.

■ Vous, **salarié**, devez veiller à votre sécurité et votre santé au travail ainsi qu'à celles des autres personnes concernées par vos actions. Vous devez utiliser les produits et les équipements mis à votre disposition conformément aux instructions et à la formation que vous avez reçues.

Vous contribuez également à la prévention, notamment en signalant les anomalies et en proposant des améliorations.

### → CONTRÔLE DES EXPOSITIONS

La prévention des risques chimiques passe parfois par la mesure des niveaux d'exposition aux produits chimiques. Ce contrôle permet d'évaluer le niveau réel d'exposition des salariés et de déterminer si ce niveau respecte ou non les limites fixées par la réglementation. Il peut se faire par des mesures atmosphériques ou par des analyses biologiques (urine ou sang). Dans tous les cas, les salariés doivent être informés des objectifs et des modalités de ces contrôles.

**Les mesures de prévention qui découlent de l'évaluation des risques peuvent être mises en place à trois niveaux, décrits ci-après.**



## Agir sur le danger (produit chimique)

Si possible, **supprimer** le produit chimique dangereux. Sinon, le **remplacer** par un produit qui ne l'est pas ou qui l'est moins.

Afin de limiter au maximum le contact avec le produit :

- privilégier le travail **en système clos** ;
- **mécaniser** le procédé ou **automatiser** certaines tâches : travail en enceintes fermées, transfert de produits par tuyauteries, prise d'échantillons mécanisée, lavage automatique, etc.



**Agir sur le danger : exemple**  
Remplacer le perchloroéthylène par des produits lessiviels ou par une fontaine de biodégradation dans les opérations de dégraissage des pièces métalliques.



## Agir sur la situation de travail

Mettre en place des **mesures organisationnelles** (limitation des stocks dans l'atelier, isolation des postes de travail, limitation du nombre de salariés exposés...) et des **mesures techniques** (ventilation et assainissement de l'air, port d'équipements de protection individuelle – EPI –, etc.) → voir encadré sur les EPI page suivante

Dans tous les cas, privilégier la **protection collective** (aspiration au poste de travail...) par rapport à la **protection individuelle** (port d'un appareil de protection respiratoire...).

Appliquer des **règles d'hygiène** dans l'entreprise, définir et diffuser des **procédures d'urgence**.



**Agir sur la situation de travail : exemple**  
Mise en œuvre d'équipements de protection collective



**Agir sur la situation de travail: exemple**  
Utilisation d'un équipement de protection individuelle



## → LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Le port d'EPI comme les lunettes, les appareils de protection respiratoire, les gants ou les vêtements de protection est justifié:

- lors d'opérations ponctuelles pour lesquelles il est difficile de mettre en place des mesures de protection collective (ex.: entretien ou nettoyage d'installations, transvasement de produits...);
- en complément de mesures de protection collective qui ne permettent pas de supprimer entièrement le risque (ex.: intervention dans un espace confiné, travaux de désamiantage...).

Les EPI pouvant être contraignants (limitation du champ de vision, poids, chaleur, perte de dextérité...), les rythmes de travail doivent être adaptés pour prendre en compte ces contraintes.

Un EPI doit être choisi, à partir de l'analyse du poste de travail, en tenant compte de la nature du produit chimique utilisé et du travail à effectuer (durée, pénibilité...) et doit être adapté au salarié. Il est généralement à usage personnel et doit être entretenu régulièrement et remplacé si besoin.

## Agir sur l'opérateur

**Inform**er et **form**er les opérateurs notamment sur :

- les risques et les mesures de prévention;
- les consignes de sécurité pour l'utilisation des protections collectives et individuelles;
- les règles d'hygiène;
- les conduites à tenir en cas d'urgence (fuite, incendie, accident...).

Tous les salariés sont concernés, y compris les nouveaux embauchés, les intérimaires, les salariés sous contrat à durée déterminée (CDD), ceux qui viennent de changer de poste ou ceux qui interviennent de façon occasionnelle dans les activités d'entretien ou de maintenance.

Les stagiaires, les travailleurs temporaires ou intérimaires, les salariés en CDD bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité lorsqu'ils sont affectés à des postes de travail présentant des risques particulièrement dangereux pour leur santé ou leur sécurité. Il n'existe pas de liste prédéfinie de ces risques, ils sont repérés à l'occasion de l'évaluation des risques faite par l'employeur.

Dès son embauche et tout au long de son parcours professionnel, le salarié bénéficie d'un **suivi de son état de santé** par le service de santé au travail.

→ voir p.25 à 29 « Quel suivi de votre état de santé ? »

**Femmes enceintes ou allaitantes, intérimaires, salariés en CDD et jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans : certains postes ou tâches exposant à des produits chimiques dangereux vous sont interdits ou autorisés sous certaines conditions !**

# Comment identifier rapidement les risques ?

Dans l'entreprise, il existe plusieurs sources d'information pour repérer les risques liés aux produits chimiques.

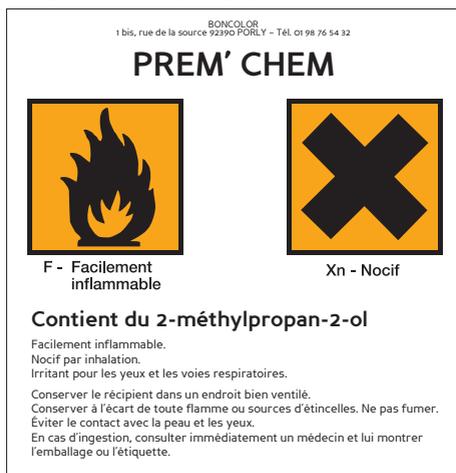
## Les étiquettes de danger

Les étiquettes sont des mines d'information, il faut les lire entièrement. Elles regroupent, de façon simple, les messages principaux pour bien connaître et utiliser un produit dangereux : dangers du produit pour la santé et l'environnement, précautions à prendre lors de l'utilisation, consignes pour le stockage et l'élimination, et conduite à tenir en cas d'accident.

Elles sont obligatoires pour les produits chimiques dangereux et doivent figurer sur le récipient d'origine et sur chacun des emballages successifs en cas de transvasement et de reconditionnement.

Les étiquettes de danger doivent aujourd'hui ressembler au modèle présenté ci-dessous (modèle à droite). Néanmoins, il est encore possible d'en rencontrer qui répondent à des règles plus anciennes (voir modèle à gauche).

*Étiquette selon les règles du système d'étiquetage préexistant*



*Étiquette selon les règles du nouveau système d'étiquetage*



Sur l'étiquette figurent les **symboles** ou **pictogrammes** de danger. Ils signalent les dangers les plus importants du produit. Il faut donc apprendre à les reconnaître ! Mais les symboles ne disent pas tout et l'étiquette doit être lue dans son ensemble car :

- un même symbole ou pictogramme peut signifier des dangers différents (par exemple, produit dangereux pour l'environnement ou pour la santé) ;
- tous les dangers d'un produit ne sont pas représentés par un symbole/pictogramme. Ils seront par contre signalés par des phrases, notamment les phrases de risque (codes R) ou les mentions de danger (codes H).

**Ne vous contentez pas de regarder les symboles mais lisez entièrement l'étiquette !**

## Les symboles de danger (système d'étiquetage préexistant)

Chaque symbole est accompagné de sa signification en toutes lettres :  
Toxique, Nocif, etc.

→ affiche AD 523 anciennement publiée par l'INRS

**ÇA TUE**  
  
T+ - Très toxique  
T - Toxique

**ÇA EMPOISONNE**  
  
Xn - Nocif

**ÇA RONGE**  
  
C - Corrosif

**ÇA PIQUE**  
  
Xi - Irritant

**ÇA FLAMBE**  
  
F+ - Extrêmement inflammable  
F - Facilement inflammable

**ÇA FAIT FLAMBER**  
  
O - Comburant

**ÇA EXPLOSE**  
  
E - Explosif

**ÇA POLLUE**  
  
N - Dangereux pour l'environnement

*apprenez à décoder  
l'étiquette !*



Ces symboles de danger  
sont remplacés par les  
pictogrammes.

→ voir p.18-19

## Symbole de danger

## Définition du danger



E - Explosif

Ces produits peuvent réagir violemment sous l'action du feu ou d'autres sources d'ignition, d'un choc ou de friction, provoquant une explosion. Ils peuvent être la cause d'accidents, de brûlures graves et parfois de dégâts matériels importants.



F+ - Extrêmement inflammable

Ces produits peuvent s'enflammer, suivant le cas :  
■ sous l'action d'une source d'énergie (flamme, étincelle...);  
■ au contact de l'air ;  
■ au contact de l'eau ou de l'air humide, s'ils dégagent des gaz inflammables en quantités dangereuses.



F - Facilement inflammable

Ce symbole permet d'identifier les produits extrêmement inflammables (notamment les liquides pouvant s'enflammer même en dessous de 0°C) et les produits facilement inflammables (notamment les liquides pouvant s'enflammer à température ambiante).



O - Comburant

Ces produits peuvent favoriser ou activer la combustion notamment des produits inflammables.



T+ - Très toxique

Ces produits peuvent agir comme du poison, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, brutalement ou petit à petit en fonction de la dose reçue et de la durée d'exposition. Ils peuvent provoquer des nausées, vomissements, maux de tête, vertiges, une gêne respiratoire... et, dans les cas les plus graves, une perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort.



T - Toxique

Parmi ces produits, on trouve notamment les produits avérés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR avérés).



Xn - Nocif

Ces produits peuvent agir comme du poison par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, brutalement ou petit à petit en fonction de la dose reçue et de la durée d'exposition. Un produit nocif peut devenir aussi dangereux qu'un produit étiqueté toxique si la dose reçue est importante. Les produits suspectés d'être cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR suspectés), les produits sensibilisants provoquant des allergies respiratoires (asthme par exemple), les produits qui entraînent, en cas d'ingestion, des effets graves sur les poumons en pénétrant dans les voies respiratoires sont notamment étiquetés ainsi.



C - Corrosif

Ces produits peuvent ronger la peau ou les yeux en cas de contact ou de projection, ils peuvent ronger les muqueuses du nez, de la gorge et des bronches lorsqu'on les respire. Ils détruisent les cellules des tissus vivants.



Xi - Irritant

Ces produits piquent les yeux, la gorge, le nez ou la peau et provoquent des manifestations de chaleur, de rougeur ou de douleur. Les produits irritants et ceux qui peuvent provoquer des allergies cutanées (eczémas...) sont étiquetés ainsi.



N - Dangereux pour l'environnement

Ces produits sont dangereux pour l'environnement : selon le cas, ils sont dangereux pour les organismes aquatiques ou la couche d'ozone.

## Les pictogrammes de danger (nouveau système d'étiquetage)

→ affiche AA ou AD 746 publiée par l'INRS (deux formats différents)



Émanations de gaz, vapeurs,  
poussières, fumées, brouillards...  
Elles n'ont pas d'étiquette mais  
elles peuvent être dangereuses !  
Elles doivent être repérées  
et prises en compte lors de  
l'évaluation des risques réalisée  
par l'employeur.

**Pictogramme de danger**

**Définition du danger**



Ces produits peuvent exploser, suivant le cas, au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements...



Ces produits peuvent s'enflammer, suivant le cas :

- au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique... ;
- sous l'effet de la chaleur, de frottements... ;
- au contact de l'air ;
- au contact de l'eau, s'ils dégagent des gaz inflammables (certains gaz s'enflamment spontanément, d'autres au contact d'une source d'énergie – flamme, étincelle...).



Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion, s'ils sont en présence de produits inflammables. On les appelle des produits comburants.



Ces produits sont des gaz sous pression contenus dans un récipient. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur : il s'agit des gaz comprimés, des gaz liquéfiés et des gaz dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent, quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid appelées brûlures et blessures cryogéniques.



Ces produits sont corrosifs, suivant les cas :

- ils peuvent attaquer ou détruire les métaux ;
- ils rongent la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection.



Ces produits rentrent dans une ou plusieurs de ces catégories :

- produits cancérogènes : ils peuvent provoquer le cancer ;
- produits mutagènes : ils peuvent modifier l'ADN des cellules et peuvent alors entraîner des dommages sur la personne exposée ou sur sa descendance (enfants, petits-enfants...);
- produits toxiques pour la reproduction : ils peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle, diminuer la fertilité ou provoquer la mort du fœtus ou des malformations chez l'enfant à naître ;
- produits pouvant altérer le fonctionnement de certains organes comme le foie, le système nerveux... Selon les produits, ces effets toxiques apparaissent si l'on a été exposé une seule fois ou à plusieurs reprises ;
- produits pouvant entraîner des effets graves sur les poumons et pouvant être mortels en pénétrant dans les voies respiratoires (après être passés par la bouche ou le nez ou bien lorsqu'on les vomit) ;
- produits pouvant provoquer des allergies respiratoires (asthme par exemple).



Ces produits empoisonnent rapidement, même à faible dose. Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme : nausées, vomissements, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort.



Ces produits ont un ou plusieurs des effets suivants :

- ils empoisonnent à forte dose ;
- ils sont irritants pour les yeux, la peau ou les voies respiratoires ;
- ils peuvent provoquer des allergies cutanées (eczémas...);
- ils peuvent provoquer une somnolence ou des vertiges ;
- ils détruisent l'ozone dans la haute atmosphère.



Ces produits provoquent des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques...).

## → QUEL ÉTIQUETAGE POUR LES AGENTS CMR ?

Voici quelques-uns des éléments d'étiquetage devant figurer sur l'étiquette de danger des produits CMR.

### Système d'étiquetage préexistant

	CMR avérés	CMR suspectés	Effets sur ou via l'allaitement
	 T - Toxique	 Xn - Nocif	—
<b>C</b>	<b>R45</b> Peut provoquer le cancer <i>ou</i> <b>R49</b> Peut provoquer le cancer par inhalation	<b>R40</b> Effet cancérigène suspecté – preuves insuffisantes	<b>R64</b> Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel
<b>M</b>	<b>R46</b> Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires	<b>R68</b> Possibilité d'effets irréversibles	
<b>R</b>	<b>R60</b> Peut altérer la fertilité <i>ou</i> <b>R61</b> Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant	<b>R62</b> Risque possible d'altération de la fertilité <i>ou</i> <b>R63</b> Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant	

### Nouveau système d'étiquetage

	CMR avérés	CMR suspectés	Effets sur ou via l'allaitement
	 DANGER	 ATTENTION	—
<b>C</b>	<b>H350</b> Peut provoquer le cancer <i>ou</i> <b>H350i</b> Peut provoquer le cancer par inhalation	<b>H351</b> Susceptible de provoquer le cancer	<b>H362</b> Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
<b>M</b>	<b>H340</b> Peut induire des anomalies génétiques	<b>H341</b> Susceptible d'induire des anomalies génétiques	
<b>R</b>	<b>Ex. : H360FD</b> Peut nuire à la fertilité Peut nuire au fœtus	<b>Ex. : H361fd</b> Susceptible de nuire à la fertilité Susceptible de nuire au fœtus	

## Les fiches de données de sécurité

Les fiches de données de sécurité (FDS) sont des documents élaborés par les fournisseurs de produits chimiques. Elles contiennent les renseignements nécessaires pour utiliser les produits chimiques en toute sécurité. Ces documents détaillés complètent l'information simplifiée figurant sur les étiquettes.

Les FDS existent notamment pour tous les produits chimiques dangereux (irritants, inflammables, cancérigènes, dangereux pour l'environnement...). Ces documents doivent être accessibles aux salariés.

Les FDS, qui comportent seize rubriques, contiennent notamment des informations sur :

- l'identification du produit et son fournisseur : nom du produit chimique, étiquetage, autres dangers (asphyxie, explosion de poussières...), utilisations pertinentes et déconseillées, coordonnées du fournisseur et un (ou des) numéro(s) d'appel d'urgence (*rubrique 1*);
- les premiers soins à dispenser en cas d'accident (*rubrique 4*);
- la démarche à suivre en cas de débordement, de fuite, de déversement pour protéger les travailleurs, le matériel et l'environnement (*rubrique 6*);
- les conseils relatifs aux méthodes de manipulation et au stockage en sécurité (*rubrique 7*).

## Les notices de poste

Les notices ou fiches de poste sont des outils d'information écrits destinés à informer les travailleurs des risques auxquels ils peuvent être exposés et des dispositions prises pour les éviter.

Elles concernent une tâche (nettoyage d'une machine par exemple), un procédé en plusieurs étapes (conditionnement de médicaments) ou l'utilisation d'un produit chimique à différents postes de travail (réception, stockage, pesée...).

Sauf si l'évaluation des risques qu'il a menée a conclu à un risque faible en raison des quantités présentes au poste de travail et des mesures de prévention prises, l'employeur doit rédiger une notice de poste lorsque des salariés sont exposés à des produits chimiques dangereux. Ces documents doivent être facilement accessibles afin que le salarié puisse les consulter en cas de besoin.

Le contenu des notices de poste découle des résultats de l'évaluation des risques qui sont consignés dans le document unique (DU).

Il n'existe pas de modèle standard de notice de poste. En général, on y trouve les informations détaillées à la page suivante.



# Comment agir à votre poste de travail ?

## Les bonnes pratiques

En respectant les bonnes pratiques, vous pouvez réduire au minimum les risques liés à l'emploi d'un produit chimique au poste de travail. Voici quelques exemples.

### Préparation du travail

- Limitez au maximum les contacts avec les produits.
- Identifiez les produits chimiques que vous utilisez : lisez bien les étiquettes et respectez les prescriptions particulières d'utilisation.
- Parmi les produits disponibles à votre poste, privilégiez le produit le moins dangereux à efficacité comparable.
- Respectez les règles d'hygiène (vêtement de travail, lavage des mains...).
- Vérifiez la disponibilité des moyens de secours.



### Manipulation des produits chimiques

- Manipulez toujours les produits chimiques avec précaution.
- Respectez les modes opératoires, les instructions, les notices de poste...
- Si vous transvasez un produit chimique dans un autre récipient, celui-ci doit être étiqueté.
- Ne mélangez jamais deux produits si ce n'est pas prévu car certains sont incompatibles entre eux.
- Respectez les mesures de protection collective (captage, ventilation, accès aux zones délimitées...).
- Portez les équipements de protection individuelle requis (gants, masques, combinaisons...) : ils doivent être à votre taille, fournis gratuitement, en principe à usage personnel, adaptés au risque, en bon état et entretenus.
- Signalez les problèmes et les difficultés rencontrés, les dépannages à effectuer.



**Vous êtes  
habitué à  
manipuler  
des produits  
chimiques :  
l'habitude ne  
doit pas vous  
faire oublier le  
risque !**

- Nettoyez si besoin votre poste de travail. Ne laissez pas traîner le matériel, les produits, les chiffons imprégnés...
- Ne buvez pas, ne mangez pas, ne fumez pas et ne vapotez pas en manipulant des produits chimiques.
- Lavez-vous les mains avant de quitter votre poste.
- Ne ramenez pas à votre domicile vos vêtements de travail souillés ; changez-les et faites-les nettoyer régulièrement selon les procédures prévues par l'entreprise.

## Stockage et élimination

- Évitez l'encombrement à votre poste de travail.
- Rangez les produits et respectez les conditions de stockage fixées par l'entreprise. Ne placez jamais côte à côte deux produits qui ne sont pas compatibles.
- Manipulez les déchets dangereux comme tout produit dangereux : ils doivent être triés en fonction de leurs dangers et de leur méthode de traitement puis éliminés selon les procédures prévues.



## Votre rôle en prévention

Vous pouvez vous aussi participer à la prévention des risques à votre poste de travail et dans votre entreprise. C'est vous qui connaissez le mieux votre poste de travail: vous êtes bien placé pour dire ce qui fonctionne ou non. Si vous constatez une situation dangereuse, signalez-la à votre supérieur.

Même si ce n'est pas à vous de trouver des solutions, vous pouvez apporter votre point de vue, votre connaissance du travail, des idées, des suggestions, par exemple sur l'efficacité des mesures de prévention, vos équipements de protection, le conditionnement des produits, leur stockage, l'aménagement de votre poste de travail.

### → LE DROIT DE RETRAIT

Tout salarié confronté à un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé (incendie, risque de chute, intoxication...) a le droit de quitter son poste de travail pour se mettre en sécurité (articles L. 4131-1 à L. 4131-4 du code du travail). Le salarié doit signaler immédiatement l'existence d'une situation dangereuse à son supérieur hiérarchique et veiller à ce que son retrait ne mette pas en péril d'autres travailleurs. Il n'a pas besoin de l'autorisation de son employeur pour exercer son droit de retrait. L'employeur ne peut pas sanctionner le salarié dans la mesure où celui-ci a un motif raisonnable de penser que la situation dangereuse présente un caractère grave et imminent.

## Quel suivi de votre état de santé ?

### Un suivi constant

Dès votre embauche et tout au long de votre activité professionnelle, vous bénéficiez d'un suivi en santé au travail. Ce suivi est personnalisé en fonction du poste de travail que vous occupez (activité réalisée, exposition professionnelle...) et de votre état de santé (âge, antécédents...).

Si vous occupez un poste présentant des **risques particuliers** comme une exposition à l'amiante, au plomb au-dessus de certains seuils fixés par la réglementation, à des procédés cancérogènes ou à des produits CMR avérés (effets reconnus chez l'homme ou les animaux de laboratoire), **vous bénéficiez d'un suivi individuel renforcé**. Celui-ci comprend un examen médical d'aptitude, effectué par le médecin du travail avant votre affectation sur le poste. Il est renouvelé par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Dans l'intervalle, une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé (c'est-à-dire le médecin du travail ou, sous son autorité, le médecin collaborateur, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier) au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

**Si vous ne bénéficiez pas d'un suivi individuel renforcé**, c'est dans les trois mois à compter de votre prise de poste que vous êtes convo-

**Vous utilisez des produits chimiques et vous vous sentez incommodé: signalez-le à votre employeur. À tout moment, vous pouvez demander une visite avec le médecin du travail. Il est soumis au secret médical!**

qué à une visite dite «d'information et de prévention» (VIP), qui est réalisée par un professionnel de santé (c'est-à-dire le médecin du travail ou, sous son autorité, le médecin collaborateur, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier). Cette visite d'information et de prévention est renouvelée au moins tous les cinq ans mais sa périodicité est fixée par le médecin du travail. Elle est notamment réduite à trois ans maximum pour les travailleurs dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail, les risques professionnels auxquels ils sont exposés le nécessitent (travailleurs handicapés, travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité et travailleurs de nuit...).

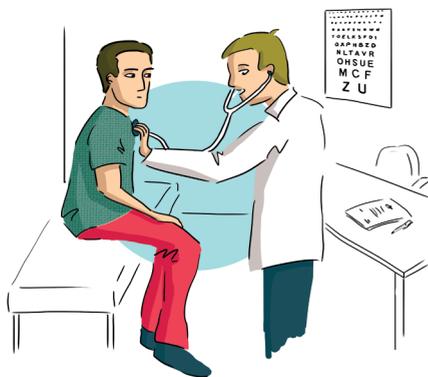
À l'occasion des visites, le professionnel de santé vous informe sur les risques professionnels auxquels vous êtes exposé et sur le suivi dont vous bénéficiez, il vous sensibilise sur les mesures de prévention et les règles d'hygiène à respecter.

Le médecin du travail peut aussi vous prescrire des examens complémentaires (par exemple, des examens biologiques : prise de sang, analyse d'urine...) afin d'évaluer l'exposition à certains agents chimiques ou dépister une éventuelle maladie liée à votre travail. Par ailleurs, le médecin du travail peut proposer à l'employeur des adaptations de poste, des mesures de prévention ou une autre affectation.

Des dispositions particulières sont également prévues par la réglementation pour les apprentis, les intérimaires et les travailleurs de moins de 18 ans.

## Les documents liés au suivi médical

### ■ Le dossier médical en santé au travail



Il est renseigné tout au long de votre carrière professionnelle. Il doit être conservé au moins 50 ans après la fin de l'exposition à un produit dangereux (mais lorsque l'évaluation des risques menée par l'employeur a conclu à un risque faible, le médecin du travail décide de la durée de conservation du dossier en fonction des risques auxquels vous êtes exposé). Si l'entreprise disparaît ou si vous changez d'établissement, il est transmis au médecin inspecteur du travail. À votre demande, il est communiqué au médecin de votre choix (par exemple, au médecin du

travail qui vous suit dans le cadre de votre nouveau poste). Vous – et vos ayants-droits en cas de décès – pouvez consulter ce dossier. Il contient, selon les cas, une copie de la fiche d'exposition (pour les expositions antérieures au 1<sup>er</sup> février 2012), une copie de la fiche de prévention des expositions, une copie de la fiche individuelle de suivi (voir ci-après), une copie de la fiche d'exposition amiante, les dates des visites, les avis, attestations de suivi et propositions faites par le médecin du travail.

### ■ Les documents attestant du suivi en santé au travail

À l'issue de chaque visite d'information et de prévention, une attestation de suivi vous est remise par le professionnel de santé (c'est-à-dire le médecin du travail ou, sous son autorité, l'infirmier, l'interne en médecine du travail ou le médecin collaborateur).

Lorsque vous bénéficiez d'un suivi individuel renforcé, un avis d'aptitude vous est délivré par le médecin du travail à l'issue de chaque examen médical d'aptitude (au maximum tous les quatre ans).

### ■ Les documents de traçabilité des expositions

Depuis les années 2000, différents documents ont été prévus par la réglementation pour tracer les expositions aux produits chimiques.

Pour les expositions aux produits chimiques **antérieures au 1<sup>er</sup> février 2012**, et lorsque l'évaluation des risques avait conclu à un risque non faible, l'employeur remplissait une **fiche d'exposition**. Elle devait notamment indiquer la nature du travail effectué, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition, les dates et résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles. À votre départ de l'entreprise, l'employeur doit vous remettre une **attestation d'exposition** établie sur la base de cette fiche.

Pour les expositions survenues **entre le 1<sup>er</sup> février 2012 et le 19 août 2015**, l'employeur établissait une **fiche de prévention des expositions** ou « **fiche pénibilité** ». Cette fiche remplaçait les fiche et attestation d'exposition. Elle détaillait vos conditions habituelles d'exposition aux facteurs de risques professionnels liés à la pénibilité ainsi que la période d'exposition et les mesures de prévention prises. Elle concernait notamment l'exposition à des produits chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées, susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé. Cette « fiche pénibilité » était tenue à votre disposition et vous était remise dans certains cas. Elle doit continuer à vous être remise à votre départ de l'entreprise. Une copie de cette fiche est incluse dans votre dossier médical.

La fiche « pénibilité » a été supprimée par la réglementation le 19 août 2015.

Pour les expositions survenues **entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 30 septembre 2017**, deux procédures différentes se sont appliquées :

■ Si vous êtes salarié de droit privé (employeur de droit privé, ou personne publique mais vous employant dans les conditions du droit

privé), et que votre contrat de travail a une durée supérieure ou égale à 1 mois, vous étiez susceptible d'acquérir des droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) (avec possibilité de bénéficier de formation professionnelle, travail à temps partiel sans perte de salaire ou départ anticipé à la retraite).

Pour cela, votre employeur a effectué une **déclaration des expositions** par le biais du logiciel de paie. Cette déclaration n'était faite que si les seuils d'exposition fixés par la réglementation étaient dépassés et l'exposition des salariés était appréciée en prenant en compte les mesures de protection collective et individuelle existantes.

Le médecin du travail pouvait demander à l'employeur de lui communiquer les informations déclarées, qui lui permettaient de compléter le dossier médical.

- Si vous êtes travailleur détaché en France, fonctionnaire ou salarié affilié à certains régimes spéciaux de retraite, votre employeur n'avait pas à effectuer de déclaration, car vous n'étiez pas susceptible de bénéficier d'un C3P. En revanche, sauf cas particuliers, il devait remplir une **fiche individuelle de suivi** concernant les expositions aux produits chimiques. Elle devait vous être remise à chaque fin d'année et, si votre contrat de travail s'achevait en cours d'année, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du contrat. Le médecin du travail pouvait demander à ce qu'elle lui soit transmise. Elle a alors été conservée dans votre dossier médical.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, la déclaration ainsi que la fiche individuelle de suivi des expositions aux produits chimiques dangereux ont été supprimées dans le cadre de la réforme du dispositif « pénibilité ».

**Si vous avez été exposé à des produits chimiques, lorsque vous quittez votre entreprise, doivent donc vous être remis :**

- pour les expositions antérieures au 1<sup>er</sup> février 2012 : une attestation d'exposition établie sur la base de la fiche d'exposition,
- pour les expositions intervenues entre le 1<sup>er</sup> février 2012 et le 19 août 2015 : la « fiche pénibilité »,
- pour les expositions intervenues entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 30 septembre 2017 : une fiche individuelle de suivi si vous êtes travailleur détaché en France, fonctionnaire ou salarié affilié à certains régimes spéciaux de retraite, ainsi que :
  - la fiche d'exposition « amiante » si vous êtes concerné par ce risque,
  - une attestation d'exposition en cas d'exposition à certains procédés ou substances cancérigènes prévue dans le cadre d'un suivi post-professionnel. → voir p. 29 « Le suivi post-professionnel »

## Les femmes enceintes

Les femmes en état de procréer doivent être précisément informées des effets néfastes des produits chimiques avec lesquels elles peuvent être en contact, car certains sont dangereux pour la reproduction : ils peuvent nuire au bon déroulement de la grossesse, au développement

de l'enfant, à sa santé ou à sa fertilité future. Certains produits agissent dès les premières semaines de grossesse : il faut donc interroger son médecin du travail au plus tôt, de préférence avant le début de grossesse, afin de savoir s'il existe des risques et de connaître les mesures de prévention à suivre. Certains produits peuvent aussi contaminer le lait maternel : il ne faut pas y être exposée en cas d'allaitement.

Il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes ou allaitantes à des postes de travail les exposant, notamment, à des produits dont la toxicité pour la reproduction est avérée (effets reconnus chez l'homme ou les animaux de laboratoire). De plus, le Code du travail définit une liste des substances auxquelles elles ne doivent pas être exposées.

De même, certains produits peuvent altérer la fertilité de l'**homme** ou de la **femme**. En cas de difficulté à concevoir, il est très utile de demander un avis au médecin du travail.

L'employeur doit informer ses salariés sur ces risques.

### → QUELQUES CONSEILS

- Que vous soyez un homme ou une femme, si vous êtes exposé à des produits chimiques et si vous envisagez d'avoir un enfant, il est conseillé d'en faire part au plus tôt à votre médecin du travail.
- Déclarer votre grossesse le plus tôt possible permet de vous protéger contre les risques liés aux produits chimiques. S'il est informé, l'employeur doit vous proposer un emploi compatible avec votre situation sans diminution de rémunération. Si c'est impossible, le contrat peut être suspendu et vous bénéficiez alors d'une garantie de rémunération.



## Le suivi post-professionnel

Les personnes inactives, demandeuses d'emploi ou retraitées, peuvent demander à bénéficier d'un suivi post-professionnel si elles ont été exposées au cours de leur vie professionnelle à certains procédés ou substances cancérigènes.

Ce suivi se met en place après l'arrêt de l'activité. Il permet de dépister plus précocement une maladie en liaison avec l'exposition et, éventuellement, de la faire reconnaître en tant que maladie professionnelle.

Ce suivi est réalisé par le médecin traitant et est pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Pour en bénéficier, vous devez adresser une demande à votre caisse d'assurance maladie en y joignant une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail.

En cas de non remise de cette attestation d'exposition, la CPAM doit procéder à une enquête sur les conditions d'exposition.

## Ces gestes peuvent

### Protéger

#### Incendie ou explosion

- Utiliser le matériel de première intervention (extincteur, robinet d'incendie armé...).
- Appliquer les consignes d'urgence sur les procédés : arrêt des énergies, mise en sécurité...
- S'il y a du gaz : fermer la canalisation.

#### Asphyxie ou intoxication

- Empêcher quiconque de pénétrer dans la zone concernée.
- Utiliser une protection respiratoire adéquate avant de pénétrer dans la zone.
- Ventiler la zone.
- S'il y a du gaz : fermer la canalisation.

### Alerter

- Déclencher les systèmes d'alarme afin de faire évacuer le personnel.
- Contacter les secours (internes ou externes) en tenant compte des consignes spécifiques à l'établissement, en indiquant le lieu de l'accident, la nature des produits en cause lorsqu'ils sont connus et le nombre probable de victimes.

Les emballages, les étiquettes et surtout la fiche de données de sécurité des produits en cause sont utiles pour informer les secours, le médecin et le centre antipoison.

# sauver !

En cas d'ingestion, une seule chose à faire : contactez les secours. Ne pas faire vomir, ni boire, ni manger.

## Secourir

### Projection de produits chimiques

- En cas de projection sur une petite partie du corps, rincer immédiatement la zone atteinte abondamment à l'eau et faire déshabiller la victime sous l'eau si nécessaire.
- En cas de projection importante et/ou répartie sur une grande partie du corps, amener la victime sous une douche de sécurité, la rincer immédiatement à l'eau, la faire se déshabiller puis la rincer de nouveau.
- Si l'œil est atteint, utiliser si possible un rince-œil ou rincer immédiatement et abondamment à l'eau en maintenant l'œil ouvert.
- Dans tous les cas, la durée de l'arrosage est maintenue jusqu'à obtention d'un avis médical (en général, au moins 10 minutes).

*Dans de rares cas, en fonction du produit chimique impliqué, l'eau peut être inappropriée. Il faut se reporter aux informations figurant sur l'étiquette et la fiche de données de sécurité.*

### Brûlure thermique

- Rincer à l'eau courante tempérée à faible pression la zone atteinte. La durée de l'arrosage est maintenue jusqu'à obtention d'un avis médical (en général, au moins 10 minutes).
- Ne faire déshabiller la victime qu'après avis médical.

# Déclarer un accident du travail ou une maladie professionnelle

Déclarer un accident du travail ou une maladie professionnelle, c'est important pour vous mais aussi, pour votre entreprise. Cela permet de faire progresser la prévention des risques sur votre lieu de travail.

## Vous êtes victime d'un accident ?

Même si les conséquences ne vous semblent pas graves (irritation, brûlure légère, toux...), avertissez votre employeur dans les 24 heures en lui précisant le lieu, les circonstances de l'accident et l'identité du ou des témoins. C'est lui qui effectue la déclaration d'accident.

La déclaration d'un accident du travail par l'employeur est obligatoire. Elle permet d'obtenir une prise en charge des soins par l'assurance maladie et une indemnisation des dommages. Si votre employeur n'a pas fait cette démarche, vous pouvez déclarer un accident du travail vous-même dans un délai de deux ans.

Si nécessaire, consultez un médecin.

## Vous avez une maladie, des troubles ?

Contrairement à la procédure de déclaration d'un accident du travail, c'est à vous (et non à votre employeur) de faire la déclaration d'une maladie d'origine professionnelle à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) en joignant à cette déclaration un certificat médical initial.

À l'issue de la procédure, si votre maladie est reconnue comme maladie d'origine professionnelle, vous bénéficiez d'une prise en charge de vos soins à 100 % par la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la Sécurité sociale.

Pour réaliser ces formalités, faites-vous aider par les services sociaux.

## Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?

Une maladie est dite d'origine professionnelle si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique ou biologique ou si elle résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité.

Cette maladie peut se manifester rapidement après le début de l'exposition ou, au contraire, des années plus tard, voire longtemps après que le salarié a cessé d'exercer le travail en cause.

Pour être reconnue comme maladie professionnelle, il faut également qu'elle figure dans l'un des tableaux des maladies professionnelles définis dans le code de la Sécurité sociale et que les conditions spécifiques qui y sont définies soient remplies. Néanmoins, si ce n'est pas le cas, il existe un système complémentaire de reconnaissance de maladie professionnelle qui peut être utilisé.

*Pour en savoir plus, consultez le site de l'assurance maladie [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr).*

# Vos interlocuteurs

Prévenir les risques chimiques, c'est l'affaire de tous. Mais vous n'êtes pas seul ! De nombreux acteurs de la prévention peuvent vous aider.

## Employeur

- Responsable en matière de santé et sécurité avec obligation de résultat.
- Alloue et met en œuvre les moyens techniques, organisationnels, humains et financiers pour garantir la santé et la sécurité des salariés.

## Encadrement

- Écoute et relaie l'information santé sécurité (consignes à appliquer, modes opératoires...).
- Veille à l'application des mesures de prévention.

## Salarié compétent désigné pour s'occuper de la prévention des risques professionnels, référent « Risques chimiques », animateur de sécurité

- Aide l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail.

## Instances représentatives du personnel

- Veillent à l'application de la réglementation en santé et sécurité au travail.
- Effectuent régulièrement des visites de l'établissement.
- Ont accès à des informations sur le risque chimique (éléments servant à l'évaluation du risque, résultats des contrôles, expositions anormales...).
- Donnent un avis ou proposent des actions de prévention du risque chimique.

## **Service de santé au travail** **(notamment le médecin du travail)**

- Participe à l'élaboration, la mise en place et au suivi des mesures de prévention.
- Conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants pour prévenir les risques professionnels et la pénibilité au travail.
- Coordonne le suivi de l'état de santé des salariés.
- Dépiste des anomalies de santé, avec selon les cas, la mise en place d'une surveillance biologique des expositions globales aux substances chimiques.
- Participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles.
- Est consultable à la demande des salariés ou des employeurs.

## **Agent des services Prévention des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail** **(Carsat, Cramif ou CGSS)**

- Conseille et accompagne les entreprises en matière de prévention du risque chimique.
- Veille à la mise en œuvre de mesures de prévention (solutions de substitution, procédés, ventilation, assainissement, métrologie...).

## **INRS** **[www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)**

- Fournit des informations et des outils utiles pour repérer et évaluer le risque chimique, et mettre en œuvre des mesures de prévention.

Pour commander les brochures et les affiches de l'INRS,  
adressez-vous au service Prévention de votre Carsat, Cramif ou CGSS.

## Services Prévention des Carsat et de la Cramif

### **Carsat ALSACE-MOSELLE**

(67 Bas-Rhin)

14, rue Adolphe-Seyboth  
CS 10392

67010 Strasbourg cedex

tél. 03 88 14 33 00 – fax 03 88 23 54 13

prevention.documentation@carsat-am.fr

www.carsat-alsacemoselle.fr

(57 Moselle)

3, place du Roi-George

BP 31062

57036 Metz cedex 1

tél. 03 87 66 86 22 – fax 03 87 55 98 65

www.carsat-alsacemoselle.fr

(68 Haut-Rhin)

11, avenue De-Lattre-de-Tassigny

BP 70488

68018 Colmar cedex

tél. 03 69 45 10 12 – fax 03 89 21 62 21

www.carsat-alsacemoselle.fr

### **Carsat AQUITAINE**

(24 Dordogne, 33 Gironde, 40 Landes,

47 Lot-et-Garonne, 64 Pyrénées-Atlantiques)

80, avenue de la Jallère

33053 Bordeaux cedex

tél. 05 56 11 64 36

documentation.prevention@carsat-aquitaine.fr

www.carsat-aquitaine.fr

### **Carsat AUVERGNE**

(03 Allier, 15 Cantal, 43 Haute-Loire,

63 Puy-de-Dôme)

Espace Entreprises

Clermont République

63036 Clermont-Ferrand cedex 9

tél. 04 73 42 70 19 – fax 04 73 42 70 15

offredoc@carsat-auvergne.fr

www.carsat-auvergne.fr

### **Carsat BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ**

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs, 39 Jura,

58 Nièvre, 70 Haute-Saône,

71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,

90 Territoire de Belfort)

46, rue Elsa-Triolet

21044 Dijon cedex

tél. 03 80 33 13 92 – fax 03 80 33 19 62

documentation.prevention@carsat-bfc.fr

www.carsat-bfc.fr

### **Carsat BRETAGNE**

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,

35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)

236, rue de Châteaugiron

35030 Rennes cedex 09

tél. 02 99 26 74 63 – fax 02 99 26 70 48

drp.cdl@carsat-bretagne.fr

www.carsat-bretagne.fr

### **Carsat CENTRE - VAL DE LOIRE**

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,

37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)

36, rue Xaintraillles

CS44406

45044 Orléans cedex 1

tél. 02 38 79 70 21

prev@carsat-centre.fr

www.carsat-cvl.fr

### **Carsat CENTRE-OUEST**

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,

19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,

86 Vienne, 87 Haute-Vienne)

TSA 34809

87048 Limoges cedex

tél. 05 55 45 39 04 – fax 05 55 45 71 45

cirp@carsat-centreouest.fr

www.carsat-centreouest.fr

### **Cram ÎLE-DE-FRANCE**

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne, 78 Yvelines,

91 Essonne, 92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,

94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)

17-19, place de l'Argonne

75019 Paris

tél. 01 40 05 32 64 – fax 01 40 05 38 84

prevdocinrs.cramif@assurance-maladie.fr

www.cramif.fr

### **Carsat LANGUEDOC-ROUSSILLON**

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault, 48 Lozère,

66 Pyrénées-Orientales)

29, cours Gambetta

34068 Montpellier cedex 2

tél. 04 67 12 95 55 – fax 04 67 12 95 56

prevdoc@carsat-lr.fr

www.carsat-lr.fr

### **Carsat MIDI-PYRÉNÉES**

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne, 32 Gers,

46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées, 81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)

2, rue Georges-Vivent

31065 Toulouse cedex 9

doc.prev@carsat-mp.fr

www.carsat-mp.fr

**Carsat NORD-EST**

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne, 52 Haute-Marne,  
54 Meurthe-et-Moselle, 55 Meuse, 88 Vosges)  
81 à 85, rue de Metz  
54073 Nancy cedex  
tél. 03 83 34 49 02  
documentation.prevention@carsat-nordest.fr  
www.carsat-nordest.fr

**Carsat NORD-PICARDIE**

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,  
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)  
11, allée Vauban  
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex  
tél. 03 20 05 60 28 – fax 03 20 05 79 30  
bedprevention@carsat-nordpicardie.fr  
www.carsat-nordpicardie.fr

**Carsat NORMANDIE**

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche, 61 Orne,  
76 Seine-Maritime)  
Avenue du Grand-Cours  
CS 36028  
76028 Rouen cedex 1  
tél. 02 35 03 58 22 – fax 02 35 03 60 76  
prevention@carsat-normandie.fr  
www.carsat-normandie.fr

**Carsat PAYS DE LA LOIRE**

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,  
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)  
2, place de Bretagne  
44932 Nantes cedex 9  
tél. 02 51 72 84 08 – fax 02 51 82 31 62  
documentation.rp@carsat-pl.fr  
www.carsat-pl.fr

**Carsat RHÔNE-ALPES**

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère,  
42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie, 74 Haute-Savoie)  
26, rue d'Aubigny  
69436 Lyon cedex 3  
tél. 04 72 91 97 92 – fax 04 72 91 98 55  
prevention.doc@carsat-ra.fr  
www.carsat-ra.fr

**Carsat SUD-EST**

(04 Alpes-de-Haute-Provence, 05 Hautes-Alpes,  
06 Alpes-Maritimes, 13 Bouches-du-Rhône,  
2A Corse-du-Sud, 2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)  
35, rue George  
13386 Marseille cedex 20  
tél. 04 91 85 85 36  
documentation.prevention@carsat-sudest.fr  
www.carsat-sudest.fr

**Services Prévention des CGSS****CGSS GUADELOUPE**

Espace Amédée Fengarol, bât. H  
Parc d'activités La Providence,  
ZAC de Dothémare  
97139 Les Abymes  
tél. 05 90 21 46 00 – fax 05 90 21 46 13  
risquesprofessionnels@cgss-guadeloupe.fr  
www.preventioncgss971.fr

**CGSS GUYANE**

CS 37015  
97307 Cayenne cedex  
tél. 05 94 29 83 04 – fax 05 94 29 83 01  
prevention-rp@cgss-guyane.fr

**CGSS LA RÉUNION**

4, boulevard Doret, CS 53001  
97741 Saint-Denis cedex 9  
tél. 02 62 90 47 00 – fax 02 62 90 47 01  
prevention@cgss.re  
www.cgss-reunion.fr

**CGSS MARTINIQUE**

Quartier Place-d'Armes,  
97210 Le Lamentin cedex 2  
tél. 05 96 66 51 31 et 05 96 66 76 19  
fax 05 96 51 81 54  
documentation.atmp@cgss-martinique.fr  
www.cgss-martinique.fr

Chez vous ou au travail, vous manipulez des produits chimiques qui vous exposent à des risques. Cette brochure vous explique ce que sont les risques chimiques : de quelle manière vous êtes exposé aux produits chimiques, quels sont les dommages possibles et comment ils peuvent survenir et affecter votre santé. Elle vous indique également comment prévenir ces risques et vous donne des clés pour agir.



Institut national de recherche et de sécurité  
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris • Tél. 01 40 44 30 00 • [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr)

**Édition INRS ED 6150**

3<sup>e</sup> édition • (2019) révisée en janvier 2020 • 6 000 ex. • ISBN 978-2-7389-2440-7

L'INRS est financé par la Sécurité sociale - Assurance maladie/Risques professionnels

[www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

YouTube

